

l'humour farouche de nos premiers conquérants; elles ont intronisé en Europe le christianisme, cette institution sublime qui abaisse les grands, élève les humbles et ne reconnaît d'autre supériorité entre les hommes que celle du mérite et de la vertu; le monde leur doit en grande partie sa civilisation. C'est de la main des femmes que se sont échappées la plupart des institutions qui ont fait faire un pas à l'humanité. Nous voyons que la condition de la femme suit partout celle de la civilisation: chez les barbares elle est esclave, chez les peuples éclairés ses droits sont égaux à ceux de l'homme. Je crois donc qu'il n'y aura de véritable progrès social que lorsque le cœur et les sentiments élevés de la femme, mieux appréciés, pourront contrebalancer dans les destinées du genre humain la force, la fogue et la puissance de l'homme. De l'émancipation de la femme datera l'ère du perfectionnement politique. Pour aider à ce qu'elle puisse accomplir ses belles destinées, je demande que dès aujourd'hui ses droits dans la famille ne soient plus méconnus; que sa vie toute d'abnégation, de dévouement, de sacrifices et de vertus ne soit plus attristée par une exclusion injuste dans l'héritage de ceux qu'elle aime au moins à l'égal de ses frères.

J'ajouterai une autre considération. Nous devons viser à ce que l'homogénéité s'établisse dans tout ce qui peut fonder l'unité entre les diverses provinces des États, et par conséquent à ce qu'elle existe par-dessus tout dans les institutions. Or, messieurs, vous savez que récemment une loi a mis le Code civil en vigueur dans l'île de Sardaigne, en supprimant le chapitre d'exclusion des sœurs, précisément celui dont je viens vous demander l'abrogation. Ne serait-il pas contraire à notre but d'unité et d'union, que ce Code contienne pour les États de terreferme, des dispositions différentes de celles qui régissent la Sardaigne? Qu'une exclusion odieuse continue à peser sur nous, lorsque nos concitoyens sardes en sont affranchis? Surtout que c'est là la seule et unique discordance qui empêche que toutes les dispositions du Code civil ne soient les mêmes en deçà comme au delà de la mer. Non, il ne peut pas convenir à cette Assemblée que, jusqu'à ce que notre Code soit révisé, on puisse hériter dans une province autrement que dans une autre. La suppression de la loi d'exclusion aura encore pour résultat de faire cesser une divergence de jurisprudence entre la Cour de Savoie et celles du Piémont.

Cette suppression ne détruit en rien l'économie du Code civil, elle n'enlève pas une pierre, pas un grain de sable à ses fondements. Au contraire, il restitue aux principes généraux des successions et spécialement à l'article 951, toute leur vérité. Je dirai même qu'elle accomplit une prévision du législateur qui, en fondant sa belle œuvre, se garda bien d'intercaler l'exclusion des sœurs avec d'autres dispositions qui eussent exigé une refonte ou une révision pour restituer aux filles leurs droits. Il en a fait un chapitre à part, une construction isolée qu'il nous invite à démolir comme terrifiant l'éclat d'un beau monument. C'est donc au nom de l'égalité, de l'humanité, de la civilisation, du régime constitutionnel, au nom de la fusion et de l'unité législative, au nom du Code civil lui-même qu'une pareille exclusion entache et dénature, que je demande à ce que la Chambre prenne en considération mon projet de loi qui ne touche qu'aux successions *ab intestato* et laisse aux testateurs toute liberté de disposer en faveur de qui bon leur semblera de la quotité disponible, telle qu'elle est fixée par le Code.

IL PRESIDENTE. Interrogo la Camera se voglia appoggiare questa proposizione del deputato Brunier.

(È appoggiata).

Si apre la discussione sulla presa in considerazione. Vi è qualche deputato che domandi la parola?

PINELLI ministro dell'interno. Domando la parola.

Io non mi oppongo alla presa in considerazione della proposta del deputato Brunier; ma credo che questa voglia essere completata, e che presa da se sola potrebbe forse peccare di ingiustizia. Dico completata, perchè per parificare le femmine ai maschi nei diritti di successione, dovrebbe pure provvedersi come si è provveduto nella legge francese, che i maschi giunti ad una certa età, e tanto più quando sono uniti in matrimonio, escano dalla patria potestà, e facciano proprio tutto quello che acquistano colla loro industria. Se non si muta il limite attuale portato dal Codice civile circa alla soggezione dei maschi sino all'età di 50 anni alla patria potestà, ne viene un'ingiustizia; perchè essi, specialmente per quanto riguarda alle famiglie agricole ed alle famiglie industriali, essi dico, conferiscono allo ingrandimento delle sostanze paterne, di quelle sostanze di cui nulla viene ad essi per lo stato della loro soggezione mentre che le femmine che devono essere dolate, vengono poi uscendo di famiglia, come maritate, a partecipare di quell'aggrandimento che l'industria dei maschi ha portato alla famiglia. Quindi io credo che per questa ragione, la proposizione del signor avv. Brunier debba essere completata in modo che siano anche riviste quelle disposizioni del Codice civile che stabiliscono la soggezione dei figli maschi alla patria potestà fino all'età di 50 anni, e attribuiscono al padre fino a quell'epoca l'usufrutto sui beni del figlio.

BRUNIER. Je ne vois pas que la question d'émancipation puisse rien faire dans la suppression de la loi d'exclusion. Car que les fils soient émancipés ou non, tant qu'ils vivront avec leur père et mère et pour tout le temps qu'ils auront vécu dans leur famille, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité, aucun préciput dans l'héritage fraternel; le fruit de leurs travaux sont ainsi compensés avec leur entretien, celui de leurs femmes et enfants. Il en est de ce cas, comme de celui d'une sœur qui vit avec son frère, elle ne peut réclamer les revenus de sa dot, pendant tout le temps qu'elle est restée avec son frère.

On parle des familles agricoles: il est vrai qu'un fils reste habituellement plus longtemps dans la maison paternelle qu'une fille; et qu'un fils est plus spécialement utile à sa famille. Mais à cela je réponds que l'on voit bien souvent le contraire, que l'on voit les filles rester jusqu'à 25 à 30 ans avant de sortir de la maison paternelle et alors se trouver exclues par un frère de 2 ou 3 ans. Par conséquent c'est là un argument qu'il est tout-à-fait facile de retorquer. Ce que l'on dit du fils, je le dis de la fille. En pratique la compensation s'établit, car si le frère voit une sœur venir partager le fruit de ses travaux, la femme en fera autant dans la succession de son père au préjudice de ses frères.

Du reste en supposant que les enfants mâles restent dans la famille plus longtemps et qu'ils lui soient plus spécialement utiles, le testateur pourra toujours les favoriser, et reconnaître ainsi les services qu'ils auront rendus à la maison. Mais ce que je veux pas, c'est qu'on dépouille les femmes en vertu d'une semblable loi d'exclusion qui ne repose que sur supposition, la volonté présumée du défunt.

Je ferai observer à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne pensait pas comme aujourd'hui, quand il a introduit le Code civil en Sardaigne avec la suppression de cette loi d'exclusion: il ne trouvait pas que cette suppression nécessitât d'autres changemens qu'il n'a pas faits.

Ainsi je ne vois pas pourquoi il voudrait s'opposer mainte-